EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

* **Motivation et objectifs de la proposition**

La proposition de décision du Conseil ci-jointe constitue l’instrument juridique pour la signature et l’application provisoire de l’accord de partenariat économique (ci-après l’«APE») entre les États partenaires de la Communauté d’Afrique de l’Est (ci-après la «CAE»), d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part (ci-après l’«APE CAE»). Les États partenaires de la CAE sont le Burundi, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l’Ouganda.

Les négociations ont été clôturées au niveau des négociateurs en chef le 14 octobre 2014 à Bruxelles. L’accord a été paraphé le 16 octobre 2014 à Bruxelles.

Le Kenya bénéficie actuellement du régime décrit dans le règlement sur l’accès au marché (ci-après le «RAM»). Les autres pays de la région bénéficient actuellement de l’initiative «Tout sauf les armes» en vertu de leur classification parmi les pays les moins avancés (ci‑après les «PMA»).

Dès son entrée en vigueur, l’accord offrira un régime d’accès uniforme aux États partenaires de la CAE.

* **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d’action**

La présente proposition met en œuvre l’accord de partenariat entre les membres du groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part[[1]](#footnote-1), (ci-après l’«accord de partenariat ACP-UE»), qui prévoit la conclusion d’accords de partenariat économique compatibles avec les règles de l’OMC.

* **Cohérence avec les autres politiques de l’Union**

L’APE CAE est un accord commercial axé sur le développement. Il offre aux États partenaires de la CAE un accès asymétrique au marché pour leur permettre de protéger de la libéralisation certains secteurs sensibles; il prévoit de nombreuses sauvegardes et une clause de protection des industries naissantes, ainsi que des dispositions sur les règles d’origine qui facilitent les exportations, et il élimine l’utilisation des subventions à l’exportation dans les échanges entre les parties à l’accord. Ces dispositions contribuent à l’objectif de cohérence des politiques au service du développement et sont conformes à l’article 208, paragraphe 2, du TFUE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

* **Base juridique**

La présente décision du Conseil a pour base juridique le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, et son article 209, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5.

* **Subsidiarité (compétence non exclusive)**

En vertu de l’article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l’Union.

* **Proportionnalité**

La présente proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l’Union, tels qu’énoncés dans l’accord de partenariat ACP-UE.

* **Choix de l’instrument**

La présente proposition est conforme à l’article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l’adoption, par le Conseil, de décisions relatives aux accords internationaux. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d’atteindre l’objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D’IMPACT

* **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

* **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

* **Obtention et utilisation d’expertise**

Sans objet.

* **Analyse d’impact**

Une évaluation de l’impact sur le développement durable (EID) des accords de partenariat économique ACP-UE a été réalisée entre 2003 et 2007. Le cahier des charges de ce projet a été publié par la Commission européenne en 2002 dans le cadre d’un appel d’offres concurrentiel, lequel a donné lieu à la conclusion d’un contrat-cadre d’une durée de cinq ans attribué à PwC France en août 2002. Une version provisoire du rapport final de l’EID a été présentée aux parties prenantes en Europe au cours de la réunion de dialogue avec la société civile de l’Union organisée par la Commission européenne le 23 mars 2007 à Bruxelles (Belgique).

* **Réglementation affûtée et simplification**

L’APE CAE ne fait pas l’objet de procédures REFIT, n’entraîne pas de coûts pour les PME de l’Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l’environnement numérique.

* **Droits fondamentaux**

La proposition n’a pas d’incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l’Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Quatre des cinq États partenaires de la CAE sont des PMA bénéficiant de l’initiative «Tout sauf les armes», qui leur offre un accès au marché de l’Union en franchise de droits et sans contingent. Le Kenya bénéficie du RAM, qui lui permet également d’accéder au marché de l’Union en franchise de droits et sans contingent. Il n’y aura donc pas d’incidence budgétaire, puisque l’accord maintiendra leur accès au marché de l’Union aux mêmes conditions.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

* **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d’évaluation et d’information**

Les dispositions institutionnelles de l’APE CAE prévoient l’établissement d’un conseil APE, chargé de superviser la mise en œuvre de l’APE. Le conseil APE est composé de représentants des parties au niveau ministériel et est assisté par un comité des hauts fonctionnaires.

Un comité consultatif assistera le comité des hauts fonctionnaires en vue de promouvoir le dialogue et la coopération entre les représentants de la société civile, le secteur privé et les partenaires économiques et sociaux. Enfin, l’APE CAE est réexaminé tous les cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

* **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

* **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

L’APE CAE contient des dispositions sur le commerce des marchandises, les douanes et la facilitation des échanges, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, l’agriculture et la pêche.

Les dispositions concernant la coopération pour la mise en œuvre de la dimension relative au développement indiquent les domaines d’action prioritaires pour la mise en œuvre de l’APE CAE, qui sont énoncés dans le programme indicatif régional pour la période 2014-2020.

L’APE CAE contient des engagements en matière d’intégration régionale, qui soutiendront la mise en place de l’union douanière de la CAE.

L’APE CAE prévoit également la poursuite des négociations au niveau régional sur les services, la politique de concurrence, les investissements et le développement du secteur privé, l’environnement et le développement durable, des droits de propriété intellectuelle et la transparence des marchés publics.

2016/0037 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature et à l’application provisoire de l’accord de partenariat économique (APE) entre les États partenaires de la Communauté d’Afrique de l’Est, d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, et son article 209, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne[[2]](#footnote-2),

considérant ce qui suit:

(1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d’accords de partenariat économique avec le groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

(2) Les négociations ont été menées à bien et l’accord de partenariat économique entre les États partenaires de la Communauté d’Afrique de l’Est (la République du Burundi, la République du Kenya, la République du Rwanda, la République unie de Tanzanie et la République d’Ouganda), d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part (ci-après l’«accord»), a été paraphé le 16 octobre 2014.

(3) L’accord de partenariat entre les membres du groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part[[3]](#footnote-3), prévoit la conclusion d’accords de partenariat économique compatibles avec les règles de l’OMC.

(4) Il convient de signer l’accord au nom de l’Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(5) En vertu de l’article 139, paragraphe 4, de l’accord, qui prévoit son application provisoire en attendant son entrée en vigueur, l’accord devrait s’appliquer, en ce qui concerne les éléments relevant de la compétence de l’Union, à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à signer, au nom de l’Union, l’accord de partenariat économique (APE) entre les États partenaires de la Communauté d’Afrique de l’Est, d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part, sous réserve de la conclusion de cet accord à une date ultérieure.

Le texte de l’accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil élabore l’instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur à signer l’accord au nom de l’Union, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

1. En ce qui concerne les éléments relevant de la compétence de l’Union, l’accord est appliqué à titre provisoire conformément à son article 139, paragraphe 4.

2. La disposition suivante de l’accord n’est pas appliquée à titre provisoire par l’Union:

* article 102, paragraphe 3.

3. La Commission publie un avis indiquant la date d’application provisoire de l’accord.

Article 4

L’accord ne peut être interprété comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d’être invoqués directement devant les juridictions de l’Union ou des États membres.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à l’application provisoire de l’accord de partenariat économique (APE) entre les États partenaires de la Communauté d’Afrique de l’Est, d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Chapitre et article: chapitre 12, article 120.

Montant inscrit au budget pour l’exercice 2014: 16 185 600 000 EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

⌧ Proposition sans incidence financière.

4. MESURES ANTIFRAUDE

Dans le souci de protéger les ressources propres de l’Union européenne, l’accord prévoit des dispositions visant à garantir la bonne application, par le pays partenaire, des conditions fixées pour la mise en œuvre des concessions commerciales au titre du point 3 («Incidence financière»), notamment à l’article 16 relatif aux «Dispositions particulières sur la coopération administrative» (dit «clause OLAF») et dans le protocole nº 1 sur les règles d’origine et le protocole nº 2 relatif à l’assistance administrative mutuelle en matière douanière. Ces dispositions viennent compléter la législation douanière de l’Union européenne applicable à la totalité des marchandises importées (en particulier le code des douanes de l’Union européenne et ses mesures d’exécution) ainsi que les dispositions relatives aux responsabilités des États membres concernant le contrôle des ressources propres [spécifiquement, le règlement (CE) nº 1150/2000 du Conseil].

1. JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord modifié par l’accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l’accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3). [↑](#footnote-ref-1)
2. JO C […] du […], p. […]. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord modifié par l’accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l’accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3). [↑](#footnote-ref-3)